

N°077/23
DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
DES ANDELYS

Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt décembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Yves ETIENNE, Vice-Président.

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE Vice-Président

Date de convocation :
14/12/2023

Mme Huguette DUBROMEL, M. Olivier DE FRANCE,
Mme Jeanne DUCLOUX, Mme. Stéphanie BARDIN,
Jean-Michel ROZIES, M. Youssef SAUKRET, Mme
Lorine BALIKCI, Administrateur

Administrateurs en
exercice : 17

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Administrateurs
présents : 8

M. François OUZILLEAU à M. Yves ETIENNE Mme
Mireille PETIT à Mme Jeanne DUCLOUX Mme
Catherine DELALANDE à M. Youssef SAUKRET
Mme Sylvie GRAFFIN à Mme Huguette DUBROMEL

Administrateurs
votants : 12

Absents excusés :

M. Tristan SAVINO
Mme Claire GOUSSET
M. Antoine RICHARD
M. Jérôme GRENIER
Mme Paola VANEGAS

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

20 décembre 2023

N° 077/23

**Rapporteur :
Yves ETIENNE**

OBJET : DDETS Subvention ALT 2024

Dans le cadre de sa politique de lutte contre les exclusions, le Centre Communal d'Action Sociale de Vernon s'engage à loger en priorité les personnes défavorisées au sens de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à mettre en œuvre du droit au logement. Le CCAS s'adresse particulièrement aux personnes qui ne peuvent, temporairement, avoir accès à un logement autonome.

Chaque année, le CCAS confirme auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure son engagement et sa participation au dispositif départemental d'hébergement.

C'est pourquoi, après avoir rempli toutes les conditions requises, le CCAS bénéficie de deux conventions annuelles avec la Préfecture concernant ce dispositif d'hébergement temporaire des personnes défavorisées :

Convention relative aux conditions d'attribution de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées telle que prévue à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale et aux articles R.851-1 à R.852-4 du même code.

En contrepartie du versement de cette aide, le CCAS s'engage à accueillir, à titre temporaire, des personnes ou des familles défavorisées qui se trouvent sans domicile, ou nécessitant un hébergement temporaire, dans les locaux dont il dispose, ou qu'il mobilise auprès des bailleurs publics ou privés.

Le CCAS dispose de 1 logement temporaire d'insertion de Type 3 situé 12, rue du Docteur Chanoine à VERNON, de 4 places :

Le montant prévisionnel de cette aide pour l'année 2024

s'élève à 3 766,08 €.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président à signer les conventions relatives aux conditions d'attribution de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ainsi qu'à l'accompagnement vers et dans le logement des personnes ou familles qui ne peuvent accéder à un logement ordinaire telles qu'elles sont présentées.
- **DE DIRE** que la recette sera inscrite au Budget 2024 du CCAS (service 5557) – Chapitre 74.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants

Pour : 12

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le sous le numéro publié ou affiché ou notifié le est exécutoire.
Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).